

Article R4227-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

En cas de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements des lieux de travail, aucune dispense ne peut être accordée par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) concernant l'application des dispositions relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation.

Article R4227-2 du Code du travail

L'application des dispositions relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation, prévues pour les nouvelles constructions ou les nouveaux aménagements au chapitre VI du titre premier, dispense de l'application des mesures équivalentes du présent chapitre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)